

parmi les organismes de catégorie A; qu'en son article 8, elle dispose que «les organismes de catégorie A sont soumis à l'autorité du ministre dont ils relèvent; à ce ministre sont confiés les pouvoirs de gestion»;

Considérant que la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et des Téléphones énonce en son article 3:

*«La régie est représentée et gérée par le Ministre qui a les Télégraphes et les Téléphones dans ses attributions»;*

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 mai 1958 fixant le règlement organique d'administration de la Régie des Télégraphes et des Téléphones dispose en son article 4, alinéa 4:

*«Outre les questions pour lesquelles il est compétent en vertu des règlements particuliers ou dont il est saisi par le ministre ou le directeur général, sont soumises à l'avis du conseil d'administration toutes les questions à portée générale ressortissant à l'activité fonctionnelle de la Régie, ...»;*

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'accorde de délégation au conseil d'administration;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires que c'est le ministre qui est chargé de la gestion de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, qui seul constitue l'autorité compétente pour décider de l'attribution et de la conclusion des marchés, tandis que le conseil d'administration de la Régie, qui ne reçoit en aucun cas délégation de pouvoir en cette matière, n'est investi que d'une compétence d'avis qui laisse le ministre libre de son choix; que les décisions critiquées sont ainsi dénuées en elles-mêmes d'effet juridique;

Considérant au surplus que la requérante elle-même ne s'y est pas trompée lorsque, à l'audience du 25 mars 1992, elle a évoqué «la décision ultime à venir», à prendre par le ministre, tout en en déplorant le caractère, selon elle, irréparable; qu'elle ne s'y méprenait déjà pas lorsque, écrivant le 20 mars 1992 au Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications, elle lui demandait de la «recevoir le plus rapidement possible avant de prendre une décision finale et définitive (...), venant d'apprendre la décision du conseil d'administration de la R.T.T.-Belgacom de (lui) recommander le marché de la mobilophonie (...) au bénéfice de Bell-Alcatel et de Atea-Mble (...);»;

Considérant ainsi que les demandes ne sont pas recevables,

(La demande d'intervention introduite par la société anonyme Alcatel Bell-SDT est accueillie en ce qui concerne la présente procédure — rejet des demandes de suspension de l'exécution des décisions critiquées, d'astreinte et de mesures provisoires).

## N° 39.064

### ARRET du 27 mars 1992 (VI<sup>e</sup> Chambre)

MM. Fincoeur, président de chambre, Hanotiau et Leroy, rapporteur, conseillers, et Neuray, auditeur adjoint.

JASSOGNE (M<sup>e</sup> Levert) c/ Etat belge représenté par le ministre des Affaires étrangères  
(M<sup>es</sup> Gehlen, Putzeys et Leurquin)

I. AGENTS DE L'ETAT — Carrière — Promotion (Réforme du 16 mars 1964) — Conditions de promotion par avancement de grade — Promotion au rang 16 (1 et 2)

II. AGENTS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS — Promotion — Appel aux candidats — Renouvellement (1 et 2)

III. PROCEDURE — Règles spéciales à la demande de suspension — Risque de causer un préjudice grave difficilement réparable (1 et 2)

IV. ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES — Effets de leur annulation (2)

*1. Il ressort des termes clairs de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939, que le ministre ne peut légalement procéder à un nouvel appel aux candidats à partir de conditions d'accession élargies sans constater, de manière implicite mais certaine, l'inaptitude de l'agent qui a régulièrement posé sa candidature à l'emploi. Cette constatation d'inaptitude fait d'autant plus grief au requérant lorsque le règlement d'ordre intérieur du conseil de direction dispense celui-ci de comparer les titres et mérites de l'intéressé à ceux des agents dont la candidature aura été permise par l'élargissement des conditions de promotion. Il n'en résulte toutefois pas que l'exécution immédiate de la décision de faire application de l'article 4, alinéa 2, précité, risque par elle-même de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.*

2. A supposer que la partie adverse poursuive la procédure de promotion sur la base de la décision critiquée de faire application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939, l'annulation de celle-ci l'obligerait à reprendre cette procédure, soit au stade de l'avis du conseil de direction, soit au stade de la décision du ministre, selon le moyen qui aurait déterminé l'annulation et le délai qui se serait écoulé depuis la date de l'avis qui a précédé la décision critiquée. Par cette annulation, la requérante obtiendrait une réparation aussi complète que le permettent les limites de la compétence du Conseil d'Etat, section d'administration.

De même, l'annulation de la nomination au terme de la procédure, à la supposer poursuivie, suffirait à réparer le préjudice subi en raison de l'incidence de la constatation de l'inaptitude sur la comparaison future des titres et mérites des candidats. Enfin, l'annulation de la décision critiquée réparerait également la perte temporaire de crédit et d'autorité subie par le requérant dans ses fonctions de directeur d'administration en raison de la constatation d'inaptitude.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux propos relatés dans les procès-verbaux du conseil de direction, qui sont consignés dans des documents confidentiels.

Vu la demande introduite le 12 février 1992 par Danielle Jassogne qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision, prise le 20 janvier 1992, par le Ministre des Affaires étrangères, «de faire application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat pour les agents du rôle linguistique français»»;

.....

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

1. La requérante est directeur d'administration (rang 15) dans le cadre linguistique français du ministère des Affaires étrangères et affectée à la direction générale de la politique, direction d'administration des services bilatéraux et des relations avec les Communautés et les Régions, par arrêté ministériel du 21 avril 1989.

2. Par ordre de service n° 91/45 du 23 septembre 1991, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères a porté à la connaissance du personnel l'intention de pourvoir à la vacance de l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux. La note précise:

«En vertu de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 (...) modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et notamment l'article 4, peuvent dorénavant être promus à un grade de rang 16, les agents de l'Etat qui sont titulaires d'un grade de rang 15 dans le ministère où l'emploi est à conférer et qui comptent au moins un an d'ancienneté de grade».

3. La requérante a «confirmé» sa candidature à cette fonction par lettre du 26 septembre 1991. Deux autres agents, appartenant au rôle linguistique néerlandais, ont également posé leur candidature: MM. Schokkaert et Van Keer.

4. Le conseil de direction s'est réuni le 28 octobre 1991. Introduisant le débat, le président a rappelé les dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 et s'est dit «deçu d'une part par la qualité des candidats en présence, d'autre part par le fait qu'aucun autre membre du conseil de direction ne s'est porté candidat pour cet emploi». En ce qui concerne la requérante, le procès-verbal conclut comme suit:

«On peut dire en général qu'elle n'a certainement pas répondu aux espérances; mais elle est encore très jeune et saura peut-être s'élever à la hauteur de sa tâche».

Au terme de la discussion, il est considéré que la requérante et M. Van Keer sont «inaptes à être promus au rang de directeur général». Le conseil propose M. Schokkaert pour l'emploi vacant par 11 voix contre 5, non sans avoir également émis des réserves à l'encontre de ce candidat.

5. Par note du secrétaire général du 29 octobre 1991, la requérante a été avisée de ce que le conseil de direction avait proposé M. Schokkaert pour l'emploi litigieux. La note précise qu'il lui est loisible d'introduire une réclamation et de demander à être entendue par le conseil de direction. Par lettre du 13 novembre 1991, Danielle Jassogne demande les raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue. Il lui est répondu, le 28 novembre 1991, que le statut ne prévoit pas que l'avis motivé du conseil de direction soit communiqué aux candidats.

6. Le conseil de direction s'est réuni une nouvelle fois le 11 décembre 1991. La requérante y a été entendue en ses explications. Le procès-verbal mentionne notamment ce qui suit:

«Le Conseil examine alors de manière approfondie les deux réclamations et constate entre autres que les deux candidats décrivent en détail leur carrière. Le Conseil remarque toutefois que ses membres sont parfaitement au courant des carrières respectives de ces deux candidats et qu'il en a dûment tenu compte en formulant sa proposition. Le Conseil ne trouve cependant dans les réclamations que peu d'éléments susceptibles de démontrer leur aptitude spécifique à exercer un emploi de rang 16».

7. Le 20 janvier 1992, le Ministre des Affaires étrangères adresse une note au secrétaire général. Il y fait part de ce que le respect des équilibres linguistiques au sein du département lui imposerait de promouvoir un agent du rôle français et *«considère que l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ne peut se permettre de pourvoir à un emploi aussi important sans disposer de la faculté d'opérer un choix objectif entre les candidats issus des deux carrières et sans avoir à veiller à ce que soient intégralement exploitées les ressources de potentialité dans l'une de celles-ci»*.

Suit alors la décision qui constitue l'acte critiqué, rédigée en ces termes:

*«Aussi, usant de la possibilité prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant celui du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, ai-je décidé de procéder à un nouvel appel des candidatures d'agents francophones en déclarant l'emploi vacant accessible aux agents du rang 15 sans condition d'ancienneté ainsi qu'aux agents des rangs 14 et 13 ayant six ans d'ancienneté de grade au moins»*.

Cette décision a été portée à la connaissance du personnel par l'ordre de service n° 92/3 du 24 janvier 1992.

8. Cette annonce a suscité l'introduction de trois candidatures: celle de la requérante ainsi que celles de MM. Genot et Nolard;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, *«la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»*;

Considérant, quant à la deuxième condition, que la requérante fait valoir, dans sa demande, des arguments de deux ordres: faute d'une suspension de l'acte critiqué, d'une part, son autorité et son crédit comme directeur d'administration se trouveraient ébranlés, notamment auprès de ses collègues et de ses subordonnés, d'autre part, elle subirait un handicap lors des prochaines procédures de nomination dans des emplois du rang 16 et, en particulier, lors de la nomination à l'emploi de directeur général des services généraux qui deviendra vacant par suite de l'admission à la retraite, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1992, du titulaire de cette fonction; qu'à l'audience, son conseil a insisté sur le *«poids des faits accomplis»* et sur la sévérité de certains propos qu'elle a pu relever, en consultant le dossier administratif, dans les procès-verbaux des séances du conseil de direction;

Considérant que l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat dispose comme suit en son article 4:

*«Les agents de l'Etat qui sont titulaires d'un grade de rang 15 dans le ministère où l'emploi est à conférer et qui comptent au moins un an d'ancienneté de grade, peuvent être promus au grade de rang 16 qui correspond à l'emploi vacant.*

*»A défaut de candidats ou si les agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas jugés aptes à exercer la fonction, le ministre peut procéder à un nouvel appel par lequel il déclare l'emploi vacant accessible aux agents du rang 15, sans condition d'ancienneté, ainsi qu'aux agents des rangs 14 et 13 qui ont six ans d'ancienneté de grade au moins»*;

Considérant qu'il ressort des termes clairs de l'alinéa 2 de l'article cité que, contrairement à ce que la partie adverse soutient dans sa note d'observations, le ministre ne pouvait légalement procéder à un nouvel appel aux candidats à partir de conditions d'accès élargies sans constater, de manière implicite mais certaine, l'incapacité de la requérante puisque celle-ci avait posé sa candidature à l'emploi vacant et que la recevabilité de sa candidature n'était pas contestée; que cette constatation d'incapacité fait d'autant plus grief à la requérante qu'en vertu de l'article 4bis, 3<sup>o</sup>, du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction, elle dispense celui-ci de comparer ses titres et mérites à ceux des agents dont la candidature aura été permise par l'élargissement des conditions de promotion; qu'il n'en résulte toutefois pas que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risque par elle-même de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à supposer que la partie adverse poursuive la procédure de promotion sur la base de la décision critiquée, l'annulation de celle-ci l'obligerait à reprendre cette procédure soit au stade de l'avis du conseil de direction, soit au stade de la décision du ministre, selon le moyen qui aurait déterminé l'annulation et le délai qui se serait écoulé depuis la date de l'avis qui a précédé la décision critiquée; que, par cette annulation, la requérante obtiendrait une réparation aussi complète que le permettent les limites de la compétence du Conseil d'Etat, section d'administration; que, de même, si, en raison de la constatation d'incapacité dont la requérante a fait l'objet, la comparaison future des titres et mérites des candidats à la fonction de directeur général des services généraux se trouvait faussée, l'annulation de cette nomination, à la supposer poursuivie, suffirait à réparer le préjudice subi; qu'en attendant qu'il soit statué sur la demande d'annulation de la décision du 20 janvier 1992, le crédit et l'autorité de la requérante dans ses fonctions de directeur d'administration risquent certes de pâtir de cette décision dans la mesure où celle-ci ne peut s'analyser que comme une constatation d'incapacité, malgré l'interprétation que la partie adverse tente de lui donner; que, toutefois, outre qu'une constatation contestée d'incapacité à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux n'est pas de nature à effacer les appréciations extrêmement élogieuses qui ont valu à la requérante d'être préférée en mars 1989 à plusieurs candidats pour l'emploi de directeur d'administration qu'elle occupe, cette perte temporaire d'autorité et de crédit, à la supposer véritablement grave dans les circonstances de la cause, serait, elle aussi, réparée par l'annulation de l'acte critiqué; qu'enfin les propos relatés dans les procès-verbaux du conseil de direction sont consignés dans des documents confidentiels;

Considérant que la deuxième condition posée par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie,

(Rejet de la demande de suspension de l'exécution de «la décision, prise le 20 janvier 1992, par le Ministre des Affaires étrangères, «de faire application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat pour les agents du rôle linguistique français»»).

## N° 39.065

### ARRET du 27 mars 1992 (III<sup>e</sup> Chambre)

MM. Van Aelst, président de chambre, Geus et Mme Thomas, rapporteur, conseillers, et Mme Haubert, auditeur (avis contraire)\*.

A.S.B.L. FEDERATION BELGE DES CHAMBRES SYNDICALES DE MEDECINS et consorts (M<sup>es</sup> Thiry et Vanden Dorpe) c/ Institut national d'assurance maladie-invalidité (M. Ghilain)

I. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE — Prestations de santé — Rapports avec les dispensateurs de soins — Facturation des prestations (1 et 2)

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES — Les diverses Conventions — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1 et 2)

III. LOIS, DECRETS ET ARRETES — Hiérarchie des normes — Conformité de la loi ou du décret aux Conventions internationales ou aux normes C.E.E. (1)

IV. INTERET (POUR AGIR DEVANT LE CONSEIL D'ETAT) — Moyens — Circonstances ayant une influence sur l'intérêt au moyen (2)

1. La «loi» au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne doit pas s'entendre seulement d'un acte des assemblées parlementaires mais aussi de tout acte ayant une valeur normative pris par une autorité mettant en oeuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou en vertu de celle-ci. La Convention n'interdit pas que l'ingérence qu'elle prévoit découle d'un règlement.

2. L'association requérante, qui ne démontre pas avoir subi un préjudice à la suite de l'application du règlement du 21 novembre 1988 du comité de gestion du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ayant pour objet de remplacer le «document-papier» de facturation des prestations, codifiées selon la nomenclature des soins de santé, par une bande magnétique, n'a plus intérêt à l'annulation sur la base du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que:

— d'une part, il ne ressort pas du règlement attaqué que celui-ci aurait pour but la constitution de fichiers individuels automatisés concernant les assurés sociaux, cette situation ne pouvant être que le résultat de manoeuvres et d'agissements illicites;

— d'autre part, la loi du 15 janvier 1990 prévient ces abus et y remédie, apportant aux assurés sociaux les garanties de protection de leur vie privée dont l'absence, au moment où l'acte attaqué fut pris, constitue le soutènement du moyen.

V. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE — Institutions de l'assurance — Soins de santé — Comité de gestion — Compétence

VI. COMPETENCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES — Pouvoirs implicites — Divers

Le pouvoir attribué au comité de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de déterminer les modalités administratives selon lesquelles le prestataire de soins transmet les documents de facturation aux organismes assureurs comprend celui d'imposer les tâches administratives que ces modalités impliquent. Le moyen pris de la violation

\* L'avis rappelait que, sur la base de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une loi de protection de la vie privée est un préalable indispensable à la création de tout traitement automatisé de données à caractère personnel. Faute d'avoir attendu l'entrée en vigueur du système de garanties prévu par les articles 19 à 29 de la loi du 15 janvier 1990, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, avant d'imposer, au titre de condition de remboursement des prestations de santé, la délivrance des données de facturation sur support magnétique, le règlement attaqué doit être tenu pour illégal et annulé, de même que la circulaire qui en fait application.